

# VOIR ET ÊTRE VU

Le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 stipule à son article 20 :

Après l'article R. 431-1 du code de la route, il est inséré un article R. 431-1-1 ainsi rédigé :

« Art.R. 431-1-1.-Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Il s'agit bien d'une obligation "hors agglomération", le panneau de la sortie de ville faisant foi.

- > Même s'il y a encore des maisons ou du bâti dense, le panneau "sortie de ville" indique la limite
- > Même une route éclairée la nuit ne dispense pas le cycliste du port du gilet.
- > Même de jour, par temps gris ou mauvaise visibilité, le port gilet est également obligatoire, toujours hors agglomération.

La couleur du gilet n'est pas (encore) précisée, le gilet jaune avec des bandes réfléchissantes (norme EN471) est le plus courant et le mieux visible à distance. Cette nouvelle disposition ne dispense pas le cycliste d'avoir une bicyclette équipée de lumières à l'avant (blanc ou jaune) et à l'arrière (rouge), conformément au Code de la route, article R313-4, R313,5 et R313,18-19-20

## Code de la route

### Article R313-4

Feux de position avant.

X. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

XIII. - Le fait pour tout conducteur d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

### Article R313-5

Feux de position arrière.

V. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

VI. - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

XI. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

### Article R313-18

Catadioptrés arrière.

V. - Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptrés arrière.

VI. - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur, d'un tricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptrés du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

XI. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

### Article R313-19

Catadioptrés latéraux.

III. - Tout cycle doit être muni de catadioptrés orange visibles latéralement.

V. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

### Article R313-20

Autres catadioptrés.

III. - Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptrés, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

IV. - Tout cycle doit être muni d'un catadioptré blanc visible de l'avant.

V. - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.

VIII. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.